



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

FONCIER ET URBANISME

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN, FONDANT UN DELAISSEMENT, A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES HAUTS-DE-FRANCE POUR L'ACQUISITION DU BIEN SIS A LABEUVRIERE, EN PERIMETRE PPRT, CADASTRE SECTION AD N°563

Considérant qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été élaboré par l'État pour la société CRODA CHOCQUES SAS, située sur les communes de Chocques et de Labeuvrière, lequel définit une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur ce secteur,

Considérant que deux bâtiments d'activités à l'état d'abandon, érigés sur la parcelle AD n°563, sis à Labeuvrière, sont compris dans ce secteur et devront donc être acquis par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, le propriétaire, la Société de Récupération Métallurgique de l'Artois (SRMA), exerçant son droit de délaissement,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay se substitue à la Commune de Labeuvrière, en sa qualité de collectivité compétente percevant la Contribution Economique Territoriale (CET), au titre de l'année d'approbation du PPRT dans le périmètre qu'il couvre et ce, conformément aux dispositions de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement,

Vu la délibération n°2024/BC033 par laquelle le Bureau communautaire du 25 juin 2024 a autorisé la signature d'une convention de financement des mesures foncières du PPRT entre la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, l'État et la société CRODA CHOCQUES SAS,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a décidé de confier la mise en œuvre des mesures foncières (acquisition, portage (réalisation des travaux de clôture, de mise en sécurité), de démolition des bâtiments, puis la cession du site) à l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2024/BC034 par laquelle le Bureau communautaire du 25 juin 2024 a autorisé la signature d'une convention opérationnelle « Chocques, Labeuvrière – Foncier du PPRT, rue de Lapugnoy (site CRODA) » avec l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France,

Considérant que par courrier en date du 22 novembre 2024, la Société de Récupération Métallurgique de l'Artois (SRMA), dont le siège se situe à Chocques (62920), le Bois Pétrus, a mis en demeure la Commune de Labeuvrière (à laquelle se substitue la Communauté d'agglomération), d'acquérir :

- le terrain bâti sis à Labeuvrière, cadastré section AD n°563, d'une superficie de 10 654 m², classé en zone U (soumis au DPU), pour un montant de 255 000 € HT,
- les terrains non bâtis sis à Chocques, cadastrés section AI n°257, 261 et ZB 167, 169, d'une superficie de 1 405 m², classés en zone N, à l'euro symbolique,

Considérant que conformément à la convention opérationnelle susvisée, signée le 6 août 2024, il y a lieu que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay délègue son Droit de Préemption Urbain (DPU), fondant le délaissement, à l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France,

pour l'acquisition de la partie du bien soumis au DPU (zone U), à savoir le terrain bâti sis à Labeuvrière, cadastré section AD n°563,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labeuvrière approuvé le 3 décembre 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Labeuvrière en date du 3 décembre 2012, décidant l'instauration d'un droit de préemption urbain sur la zone U et ses sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labeuvrière,

Considérant que les terrains non bâtis sis à Chocques, classés en zone N, sont situés hors du périmètre de délaissement et hors du périmètre d'intervention de l'EPF, il est précisé que les modalités d'acquisition amiable, par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay auprès de la société SRMA, feront l'objet d'une délibération du Bureau communautaire,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de Exercer ou déléguer, en application du Code de l'Urbanisme les droits de préemption que la Communauté d'agglomération en soit titulaire ou délégataire, et prendre toutes les décisions subséquentes ainsi que le droit de priorité.

Le Président,

DECIDE de déléguer le Droit de Préemption Urbain, fondant le délaissement, à l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France pour l'acquisition du bien sis à Labeuvrière, en périmètre PPRT, cadastré section AD n°563, objet de la mise en demeure susvisée.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .. 2. DEC. 2024

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



L'AVERSIN Corinne

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 3 DEC. 2024

Et de la publication le : - 3 DEC. 2024

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



L'AVERSIN Corinne

TERRAINS SIS A CHOCQUES ET LABEUVRIERE, PROPRIETES DE LA SOCIETE DE RECUPERATION METALLURGIQUE DE L'ARTOIS (SRMA)

